

BGE 38 II 315

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_315

FR: ATF 38 II 315

IT: DTF 38 II 315

Volltext

SU A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materielle rechtliche Entscheidungen. (bortige .Bitate). Um f~u~f/i~tg au fein, mup fte ben ~nforbenutzen an bie @ef~madi3muffer genügen; ei3 mufJ alfo in i~rer ~nbrins gung eine „iupere lJormgebungll im Siune \lon ~lrt. 2 ~~@ liegen. mun mögen altlar foI~e "lJenftedouuerti3'1 baß ~uge me~r bes friebigen, gef~madl)oller fein, Itleun fie umrlubett ali3 \tlenn fie eß ut~t finb. ~mein biefer gef/iIIIgere ~inbrud ift bo~ nur bie netltlenbige lJoIge ber mit her Umr/inberung bealtledten unh ers mi.lgU~ten tecbnii~en unb :praktif~en }Soraüge. Unb felbft Itlmm man ~ie\lon abfte~t unb bie ~nbringung eineß 9tanbeß Iebtgli~ l)om dft~ettf~en Stanb:punfte aus Itlürbigt, fo l/ifJt fi~ he~ ni~t fagen, baß bie Jtläger bamtt eine irgenbltie originelle „3bee aum ~usbrutf gebra~t ~dten. }sielm~r fteItt fi~ folto~I bie Umräns berung an fi~ alß bie ~rt bes geltld~Iten 9tanbei3 - einer eins fa~en farbigen mnste - als etllaß bur~auß na~eUegenbeß unh felbft\lerftdnbli~ei3 bar, bem jebe befonbete ~~arafteriiierung unb @eftaltung abge~t. Somit liijjt fi~\lon einer "äu&ern g:ormgebnnngll na~ ~rt. 2 beß @efe~eß ni~t f:pre~en (uergt im übrigen bie ~ußfü~rungelt bes genannten ~unbesgeri~t~enti~eibeß \)om 19 . Juni 1911). :DemnalV ~at bai3 !Bunbei3geri~t erfannt: ~ie !Berufung Itlirb abgeltiefen unb bai3 Urteil bei3 .3i\}iIgeri~tß beß Jtantons !BafelsStaat \)om 31. Oftober 1911 in allen ~ei(en beftdtigt. . \ 13. Schuldbetreibuer und Konkurs. NO 47. 13. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes etfaillite. 47. Arrit du 15 mars 1912 dans la CI.nl,Se Comptoir d'Escompte da Ganeve, dem. et Tee., 316 contre l'Administration de la faillita da FrauQois Gavillat fils, def. et int. Art. 287 ohlft'. 1 LP. Si un debiteur accorde un droit de gage sur une creance par deux. actes qui ne sont pas faits en m~me temps et dont le second seulement a ete signHie au tiers-debiteur, le premier acte doit ~tre considere comme une promesse de garantie et le second comme l'execution de cette promesse, de sorte que Ia constitution de gage relative aux. dettes posterieures au premier acte ne peut ~tre annulee en vertu de l'art. 287 chiff. 1LP. A. - Le 21 juillet 1909, Fran(jOis Gavillet a sign~ une piece intitulee « Cession de cr~ance a titre de garantie ~ et dont la teneur est Ia suivante : « Je soussign~ FranC/ois Gavillet fils, serrurier, demeurant ., a Geneve, Rue de Carouge n° 30, declare par les pre- ., sentes ceder a. titre de garantie au comptoir d'Escompte ., de Geneve, y etabli, n° 8 Rue Diday, avec priorite et pre- ., ference sur tous autres cessionnaires posterieurs, toutes , les sommes qui me sont et pourront m'6tre dues par Mes- ., sie urs de Fontarce et Potier, proprietaires, pour les , travaux de serrurerie que j'ai executees etque j'execute dans ., leurs immeubles de Ia Rue du Rhône et de la Rue des , Allemands sous la direction de Monsieur Adrien Peyrot, , architecte, 15 Quai de l'Ile a. Geneve. times accessoires. » Fait et signe ä. Geneve le 21 juillet 1909. "jo Bon pour cession de creance au Comptoir d'Escompte » de Geneve pour la somme de vingt-un mille francs. « (signe) F. GAVILLET FILS. » Cet acte n'a pas ete signifie aux debite urs de Fontarce et. Potier. La 2 septembre 1909 Gavillet a signe une piece intitulee « Delegation ~ et dont Ia teneur est Ia suivante : « Je soussigne, Gavillet fils, maitre serrurier a Plainpalais,

~ roe de Carouge 10, declare par le present acte ceder, » de leguer et transporter par prMerence ä. tous autres, en :I> faveur du Comptoir d'Escompte de Geneve, ayant son » siege a Geneve, la somme de quinze mille francs, sur celle » plus forte qui m'est ou pourra m'etre due par Monsieur » de Fontarce, domicile a Paris, Avenue des Champs Ely- ~ sees 29, pour travaux executes pour le compte de ce ~ dernier, sous la direction de Monsieur Peyrot, architecte. " La presente delegation 'est faite pour garantir au » Comptoir d'Escompte de Geneve le remboursement, a due ~ concurrence, de toute somme que je pourrai lui devoir :I> ensuite d'ouverture de credit ou pour toute autre cause. » Le Comptoir d'Escompte est autorise ä. encaisser sur sa » simple quittance la somme de leguee et tous pouvoirs lui » sont donnees pour faire signifier la presente delegation soit » ä. Monsieur de Fontarce soit ä. ses representants. » Geneve, le 2 septembre 1909. (signe) F. GAVILLET FILS. ... 13. Schuldbetreibung und Konkurs. NQ 47. 317 Cet acte a e16 enregistre le 3 septembre 1909, et~ il a .ete signifie le 8 septembre 1909 au debiteur de Fontarce; il est parvenu en mains de ce dernier le 1 er octobre 1909. B. - Gavillet a ete declare en faillite le 17 decembre 1909. Le Comptoir d'Escompte est intervenu dans cette faillite ; il a demande notamment la reconnaissance d'un droit de gage en sa faveur sur une creance de 15000 fr. contre de Fontarce. La faillite a ecarte cette production par Je mo- tif que c cette creance etait saisie avant d'etre de leguee. :I> Le Comptoir d'Escompte a alors ouvert action en modifica- tion de l'etatde collocation en concluant ace qu'il soit« reconnu ereancier gagiste sur la creance contre sieur Fontarce a concurrence de 15 000 fr. et legitimes accessoires. » L'administration de la faillite a conclu a liberation en soutenant que la constitution de gage doit etre annulee en vertu des art. 287 et 288 LP. Les conclusions du Comptoir d'Escompte ont ete admises en premiere instance et ecartees en deuxieme instance par arret du 28 octobre 191 i qui a declare « nulle et de nul effet la constitution de gage consentie par Gavillet le 2 sep- tembre 1909. :I> Le Comptoir d'Escompte a recouru en temps utile aupres du Tribunal federal contre cet arret de la. Cour de Justice civile en reprenant les conclusions de sa demande. Statuant sw' ces (aUs et considerant en dmit: 1. - Si l'On s'en tenait strictement aux termes employes dans les actes du 21 juHlet et du 2 septembre 1909, on devrait envisager ces actes comme ayant eu pour objet de cader au Comptoir d'Escompte, en paiement de sa creance contre Gavillet, 111. creance que ceLui-ci possedait contre de Fontarce. Mais telle ne para.it pas avoir ete l'intention des parties. Le Comptoir d'Escompte ne s'est jamais regarde comme titulaire de la creance contre de Fontarce; il n'a pas tente d'agir contre ce dernierj il ne s'est pas oppose a ce que cette creance fut comprise dans l'actif de la masse de la faillite Gavillet. Soit dans son intervention, soit dans le present proces il a toujours revendique au contraire un 318 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. simple droit de gage. Si des 10rs, sans s'arr~ter anx expres- sions impropres employees par les panjes, on recherche quelle a ete leur intention reelle (art. 16 CO), on doit ad- mettre avec l'instance cantonale qn'elles ont en pour but, non de transferer la creance au Comptoir d'Escompte, mais senlement . de lui accorder sur cette creance un droit de gage en garantie des avances faites a. Gavillet. C'est egalement avec raison que l'instance eantonale s'est placee au point de vne du droit suisse pour juger de la validite de cette constitution de gage qui a en lieu en Suisse entre des contractants domicilies tons deux en Suisse et qui portait sur une creance sitnee en Suisse (v. RO Eid. sp. 8 nOS 17 et 52 et 9 nOS 61 et 64*). 2. - Ceci pose, on voit d'emblee que, par l'acte du 21 juillet 1909, le Comptoir d'Escompte n'a pas acquis de droit de gage; en effet, contrairement a. la disposition formelle de l'art. 215 CO, cet acte n'a pas ete signifie au debiteur de Fontaree. La reconrante objecte, il est vrai, qn'il a et6 porte ä la connaissance de

l'architecte du débiteur, mais elle n'a pas rapporté la preuve qu'il eût mandat de recevoir en lien et place de son client les significations juridiques concernant ce dernier. Dans ces conditions l'avis qui lui a été donné ne peut être considéré comme ayant été donné a. de Fontarce lui-même. Il reste à rechercher si le gage constitué par l'acte du 2 septembre 1909 - lequel a été régulièrement signifié a. de Fontarce le 1^{er} octobre 1909 ---: est valable. L'instance cantonale a jugé, en premier lieu, que cette constitution de gage ne pouvait produire aucun effet parce qu'elle ne garantissait que les sommes que Gavillet « pourrait (levoir) au Comptoir d'Escompte et qu'en fait aucun prêt n'a été effectuée a. partir du 1^{er} octobre 1909. Cette argumentation ne saurait être admise ; elle repose sur une interprétation trop strictement littérale de l'acte du 2 septembre; celui-ci s'appliquait certainement, dans l'esprit des parties, a. l'en- * Ed. gen. 31 I p. 110 et suiv. c. 2, p. 51 c. 2; 32 I p. 779 et suiv. et p. 814. 13. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 47. semble des prêts consentis par le Comptoir d'Escompte, sans distinction suivant la date à laquelle ils étaient faits. On doit de même faire abstraction du moyen invoqué au début par la défenderesse dans sa réponse à l'intervention du Comptoir d'Escompte. Il est constant que la saisie pratiquée en France sur la créance contre de Fontarce n'a pas été validée ; la prétention du Comptoir d'Escompte ne se heurte donc pas a. des droits préférables résultant de cette saisie. D'ailleurs à l'audience de ce jour le représentant de l'intimée a renoncé à invoquer ce moyen. Tout le débat se ramène ainsi à la question de savoir si la constitution de gage du 1^{er} octobre 1909 tombe sous le coup des art. 287 et 288 LP, comme le soutient la défenderesse. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ces dispositions pouvaient être invoquées par l'administration de la faillite, non seulement au moyen d'une action revocatoire proprement dite, mais aussi si comme moyen de défense contre l'action en modification de l'état de collocação intentée par le Comptoir d'Escompte. Sur ce point il y a lieu d'observer que, d'après les constatations de fait de l'instance cantonale qui sont corroborées par un extrait du compte Gavillet figurant au dossier, tous les prêts sont antérieurs au 1^{er} octobre 1909. La faillite Gavillet ayant été déclarée le 17 décembre 1909, on se trouve bien en présence d'un des actes prévus par l'art. 287 LP, c'est-à-dire d'un «gage constitué dans les six [mois avant l'ouverture de la faillite pour garantir] une dette existante ». Mais, si en principe l'art. 287 déclare nul un acte semblable, il excepte expressément " le cas où le débiteur s'est engagé préalablement à fournir une garantie :. Or cette exception est réalisée en l'espèce, car, bien que l'acte du 2¹ juillet 1909 soit, comme on l'a vu, sans valeur en tant que constitution de gage, il exprime du moins d'une façon incontestable la volonté de Gavillet d'accorder au Comptoir d'Escompte une garantie pour les prêts faits et à faire par celui-ci, et l'acte signé le 2 septembre 1909 n'est autre chose que l'exécution de la promesse donnée le :820 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materielle Rechte Entscheidungen. 21 juillet. Sans doute l'acte du 21 juillet est lui-même antérieur de moins de six mois à l'ouverture de la faillite; mais, à supposer même que cette circonstance entraînant la nullité d'un gage constitué pour garantir des dettes existant déjà lors de la promesse de garantie (v. dans le sens opposé: JAEGER, 3^{me} ed. note 8 sur art. 287, Handels- .gerichtliche Entsch. 13 p. 36 et Remte der Gerichtspraxis 12 n° 64), il en est évidemment autrement lorsque les dettes sont postérieures à cette promesse; en effet le but de l'art. 287 est uniquement d'empêcher qu'un débiteur insolvable n'accorde à l'un de ses créanciers une garantie pour une dette déjà existante; mais il ne s'oppose pas a. ce qu'il promette ou à ce qu'il constitue un gage pour une dette future. Or depuis le 21 juillet - date à laquelle la garantie a été promise - jusqu'au 1^{er} octobre le Comptoir d'Escompte a prêté à Gavillet 15440 fr., soit une somme supérieure à celle pour laquelle un droit de gage est

revendique. D'autre part l'art. 288 ne saurait trouver d'application en l'espece, car rieu ne prouve que Gaviilet ait favorise le Comptoir d'Escompte avec la connivence de ce dernier, c'est- a-dire que le 21 juillet 1909 cet etablissement eut connais- san ce de l'etat d'insolvalibiM de Gaviilet. Il est vrai qu'il a declare lui-meme qu'il le savait «gene»; mais cela n'im- plique nullement qu'il eut des raisons de croire qu'iJ serait hors d'etat de faire honneur ä. ses engagements. Bien au eontraire, le fait qu'il a continue ä. lui consentir des prets et pour une somme superieure au montant de la garantie {ournie est de nature ä. demontrer que le Comptoir d'Esrompte avait confiance dans la solvabilite de son debite ur. Par ces motifs le Tribunal federal prononce: Le recours est admis; en consequence l'arret de la Cour de Justice civile de Geneve, du 28 octobre 1911, est reforme en ce sens que les conclusions du demandeur sont reconnues fondees. t3. Schuldbetreibung und Konkurs. NO 48. 48. l(dd! "Out t6. IUaq t9t2 in 6adjen J\, ~dt'4 &: ~te., ~eff. u. ~er.,Str., gegen \$ou~r\$ut"fft ~dffÜtr!Jtr &: ~tt., Stl. u. ~er.~~efr. 321 Art. 229 a OR: Die Uebergabe von Wechsetakzepten gegen das Vm'- prechen, für dermj, Betrag « Kaffee und Kolonialwaren ~ EU liefern, ist kein Kaufvertrag, sondern bedeutet die Begründung einer durch die Disknmtierung bedingten Darlehensschuld mit der Verpflichtung des Schuldners, diese durch Verrechnung mit den Preisforderungen aus den klinftigen Kaufverträgen zu tilgen. - Art. 287 Ziff.2 SchKG: Die nach dieser Vel'einba1'/tng gemachten Warenkäufe sind nut' an- fechtbar, soweit sie sich nicht als Fortsetzung des gewohnten Ge- schäftsverkeh1's zwischen den Parteien, sondern als aussergewöhnliche Veräusserungsgl'schä(te df/rstellen. A. - :nurdj Urteil Dom 10. Dftober 1911 ~nt baß ~enationß~ geridjt beß Stantonß ~niel~6tabt in Dorliegenber C6treitfndje er~ fannt: /I~ef(agte \Uirb i.lerurteUt, ber StUigerfn fCimtlidje Dom 16. "V1o\>ember 1910 biß 3um 24. mitra 19:11 \>on ber ~irma ~el~ 1/ fenberger & @:ie. bcaogt'nen unb in beren merfaufßbudj auf C6eite 1/33 biß 44 nd~er aufgefü~rten @aren, fo\Ueit fte nidjt burdj bie /lan bie Stonfurßmaffe in bar entridjteten 84 ~r. 95 @:ti3. ueaa~lt "finb, alfo im @efamtbetrage Don 15,000 ffr. ~erauBaugeben. 3m II~(IUe giinaUdjer' ober teU\Ueifer !nidjhblieferung biefer @aren "innert 14 :tagen nadj lRedjtßtraft biefei3 Urteil9 ~at bie ~e: "fragte bcr jf(dgerin bie tntf~redjenbeu, im metfauf~budje l)er~ "merften ~etrage au be3il~Ien nebft 5 % Binß feit bem 24. I! 'mai 1911." B. - @egeu biefei3 Urteil ~at bie ~ef(agte gültig bie ~eru= fung au b(li3 ~unbeßgeridjt ergriffen unb bie ~utrCige gefteUt: /11. ~au~tauttQg: @dnalidje ~u\Ueirung ber Strage. 2. <:hen~ tun(anttag: &6\Ueifung ber Jtlage, fo\Ueit ~eraui3gabe bl'r DOUt 16. V1ol)ember 1910 biß 28. ffebruar 1911 gelieferten @aren im @efamtbetrage \)on 3149 ~r. 25 @:ti3., ei.lentueU foweit ~er~ \luß}jaue ber l)om 16. V1ol)ember 1910 biß 23. :neaember 1910 geneferten @\mn im @efamtuetrage \)on 1118 ~r. 25 @:t~. ge~ forbert ~irb." AS 38 11 - 191! 21

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.